



Arrêt

**n° 126 436 du 27 juin 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 26 août 2011 et d'un ordre de quitter le territoire, délivrés le 20 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B.DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 1998.

1.2. Le 19 novembre 2009, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Saint Gilles une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation précitée par une décision qui est motivée comme suit :

« Art 9 bis :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1998. L'intéressé fournit une carte d'identité du Maroc à l'appui de la présente demande. Après vérification il apparaît qu'il est en possession d'un passeport marocain et d'une carte de résidence espagnole valable jusqu'au 14.02.2014. Il se présente à l'administration communale de Saint-Gilles le 18.06.2009 et déclare être arrivé en Belgique le jour même et est dès lors autorisé au séjour jusqu'au 16.09.2009. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve attestant qu'il aurait effectué une tentative crédible avant le 18.03.2008 pour obtenir son séjour en Belgique. Il affirme s'être rendu chez un avocat afin d'obtenir des informations quant à sa situation de séjour et les possibilités de régularisation. Il apporte pour attester de ses déclarations un reçu de Maître [P. de B.] sans donner plus de précisions et surtout ne l'avoir pas accompagné par l'attestation dudit avocat. Mais le fait de rencontrer un avocat ne peut être considéré comme une tentative crédible sans que ce dernier ne précise le motif de la rencontre et ne dise pas qu'il aurait découragé le requérant. Il déclare également qu'il a émis le souhait de travailler afin d'obtenir la régularisation de son séjour sur base du travail et que mis en possession d'une inscription auprès de Partena, d'une carte sis et bénéficiant d'une fiche de paie, le requérant a cru que sa situation administrative était en cours de régularisation. Signalons que nous ne pouvons pas raisonnablement considérer cet élément comme une tentative crédible en vue d'obtenir un séjour légal. Ces éléments ne font qu'attester de l'ignorance de l'intéressé quant aux procédures de régularisation et montre au contraire qu'il n'a pas pris sérieusement connaissance des modalités d'obtention d'un séjour légal. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant parlerait le français, il dispose de lettres de soutien de proches, il montre qu'il a travaillé en Belgique), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Le requérant déclare qu'il a établi le centre de sa vie sociale et affective en Belgique et que dès lors lui refuser la régularisation reviendrait à enfreindre les principes contenus à l'article 8 de la CEDH. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts

concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et fait preuve d'un comportement irréprochable. Précisons que cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à

quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.4. Cette décision s'accompagne d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé a déclaré son arrivée à l'administration communale de Saint-Gilles le 18.06.2009 valable jusqu'au 16.09.2009. »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce, principalement parce que les conditions prévues par les points 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un séjour légal en Belgique ou des tentatives crédibles pour obtenir ce séjour, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet 2009 ; la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil quant à ce et à la note d'observations pour le surplus.

Or, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « (...) *S'agissant du critère '2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009' et de la condition d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas effectué de tentatives crédibles de régularisations. Le simple fait d'avoir consulté un avocat et d'avoir pensé que sa situation administrative était en cours de régularisation ne constituent en effet pas des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal* », montre une application induite de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du 26 août 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT